



Syndicat Centre Hérault

# **CONVENTION RELATIVE A LA COLLECTE DES DECHETS EN COLONNES D'APPORT VOLONTAIRE ENTERREES OU SEMI-ENTERREES**

**ENTRE :**

**Le Syndicat Centre Hérault,**

situé Route de Canet 34800 ASPIRAN et représentée par Monsieur Olivier Bernardi, Président, ci-après nommé SCH, en vertu de la délibération n°,

**ET**

La **SARL LE PRADAS,**

situé Immeuble YWOOD, 601 avenue Georges Méliès, CS 10113, 34 961 MONTPELLIER, et représenté par Monsieur Vergnes Rémi, en qualité de Responsable Technique.

## **PREAMBULE**

Le Syndicat Centre Hérault, dans le cadre de sa compétence de collecte des déchets recyclables en colonnes d'apport volontaire, peut être amené à intervenir sur des conteneurs enterrés ou semi-enterrés propriété d'un aménageur, d'un bailleur ou d'un établissement privé.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'intervention du Syndicat Centre Hérault sur les conteneurs **de la tranche 3 PHASE 2 de la ZAC du PRADAS à MONTARNAUD**. Elle vient le cas échéant en complément d'une convention d'accès au domaine privé pour les véhicules de collecte.

### **Article 1 : Objet de la convention**

De par sa compétence, le SCH assure la collecte des conteneurs d'apport volontaire pour le tri des emballages recyclables et journaux-magazines sur l'ensemble du territoire.

Il peut arriver que lors d'un aménagement ou d'une construction, des conteneurs enterrés ou semi-enterrés sont mis en service. Ils peuvent être positionnés sur le domaine privé de l'aménageur ou de l'établissement, de manière temporaire ou définitive. Ils sont alors propriété de l'aménageur. Dans ce cas, le SCH se retrouve dans la situation de manipuler du matériel spécifique ne lui appartenant pas.

Il convient dans ce cas de définir les modalités d'intervention et les obligations de chacune des parties ainsi que d'autoriser explicitement le SCH à procéder à la collecte des dits conteneurs.

## **Article 2 : Usagers concernés par la présente convention**

### **2-1 Usagers pouvant bénéficier d'une collecte particulière**

Il appartient au SCH de définir les personnes physiques ou morales auxquelles sont proposées des conventions, après demande validée et enquête sur le terrain.

Est susceptible de souscrire la présente convention, toute personne physique ou morale pour le service de laquelle la collecte des déchets se fait sur du matériel lui appartenant, suite à l'acceptation par le SCH de procéder à la collecte.

En fonction des tarifs délibérés par le SCH, la collecte des déchets de ces colonnes est susceptible d'être soumise à facturation.

### **2-2 Usagers non concernés par cette convention**

Toute personne physique ou morale dont la collecte d'une ou plusieurs colonnes sur son espace privé entraînerait des sujétions techniques particulières pour le SCH.

## **Article 3 : Obligations du SCH**

Pendant la durée de la présente convention, le SCH s'engage à :

- Veiller au bon fonctionnement du service de collecte,
- Assurer la collecte des colonnes rendues accessibles par l'utilisateur dans les conditions définies par l'article 4, en respectant l'intégrité du matériel.
- Pour la collecte des colonnes soumises à facturation : fournir à l'établissement un récépissé de collecte
- Contracter les assurances nécessaires à la réalisation de la collecte sur du matériel non propriété du SCH
- Signaler à l'établissement, tout sinistre survenu au moment de la collecte (cf article 5).
- Signaler tout dysfonctionnement du matériel à l'établissement

## **Article 4 : Obligations de l'utilisateur**

Pendant la durée de la présente convention, le signataire autorise le SCH à intervenir sur son matériel, il s'engage à :

- Solliciter le SCH en amont de la pose des conteneurs pour valider l'acceptabilité technique du matériel : notamment,
  - la préhension doit être de type kinshofer,
  - les flux concernés sont les emballages recyclables, le verre et le papier : chaque flux a des consignes particulières et renvoie à un code couleur précis
  - le système de sécurité doit être de type plateforme...
- Mettre à disposition du SCH un matériel en bon état de fonctionnement. Pour ce faire, il procède annuellement à une maintenance préventive du matériel afin de remplacer les pièces d'usure avant leur casse

- Procéder aux réparations nécessaires, hormis en cas de sinistre de la responsabilité du SCH (cf article 5). Le SCH se verra dans l'obligation de suspendre la collecte si celle-ci ne peut se faire en toute sécurité ou sans porter préjudice au matériel.
- Procéder annuellement au lavage des conteneurs y compris la partie interne (intérieur de la cuve béton et de la cuve métallique)
- Avertir le SCH de tout changement pouvant entraîner des perturbations du service de collecte,

**Article 5- Responsabilités en cas d'accident ou dégradations**

Le SCH contracte l'ensemble des assurances nécessaires à couvrir les dommages matériels causés par le SCH au moment de la collecte. Il prend en charge les dégâts relevant de sa responsabilité.

Par ailleurs, la responsabilité du SCH ne saurait être engagée dans le cas où le matériel avait préalablement été signalé comme défectueux.

**Article 6- Prestations de lavage**

Dans le cadre de la gestion de ses propres conteneurs enterrés et semi-enterrés, le SCH fait procéder à leur lavage annuel de ses conteneurs par un prestataire disposant du matériel adapté.

Dans un objectif de mutualisation des coûts, l'établissement pourra, s'il le souhaite, passer commande au prestataire désigné par le SCH pour le lavage de ses propres colonnes lors de la campagne de lavage programmée par le SCH.

**Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification. A l'expiration de ce délai, elle pourra être prorogée par reconduction expresse pour une période de 5 ans, par courrier adressé deux mois avant son échéance par le Président ou le Vice-Président délégué.

**Article 8 : Résiliation**

En cas de non-respect des conditions prévues à l'article 4 de la présente convention, le SCH se réserve le droit de suspendre la collecte après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 15 jours à compter de sa notification.

La présente convention sera résiliée de plein droit si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans les deux mois qui suivent, ne respectait pas l'une des obligations prévues par la dite convention.

La présente convention pourra être résiliée à la demande de l'utilisateur dans un délai de un mois à compter de la réception de la lettre avec accusé de réception au sein de la collectivité.

**Article 9 : Règlement des litiges**

Tous les litiges nés de la conclusion, l'exécution et l'interprétation de la convention, ne pouvant être résolus à l'amiable entre les parties, seront de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Aspiran

Date de notification : 23/05/23.....

<p>Syndicat Centre Hérault</p>     <p>Le Président</p>
---

<p>L'établissement ou son représentant</p> <p>Rémi VERGNES Responsable Technique SARL LE PRADAS</p> <p>M. Mme ..... </p>
---